

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE, COMPTE-RENDU ET PUBLICITÉ DES ACTES : DE NOUVELLES RÈGLES À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2022

Deux textes apportent des modifications aux règles de publicité et d'établissement des actes des collectivités territoriales qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- [Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements](#)
- [Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements](#)

➤ Précisions sur le procès-verbal de séance

- ✓ Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires
- ✓ Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.
- ✓ Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

➤ Suppression du compte-rendu et remplacement par une liste des délibérations

Le compte-rendu qui était rédigé et signé par le maire et publié dans la huitaine sera supprimé. En lieu et place, devra être affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal (article L. 2121-25 du CGCT).

➤ Registre des délibérations

Les délibérations n'auront plus à être signées par tous les conseillers municipaux mais uniquement par le maire et le secrétaire de séance.

De plus, lorsqu'elles seront signées électroniquement, la signature manuscrite du maire et du secrétaire de séance sera apposée sur le registre pour l'ensemble des délibérations adoptées au cours de la séance.

Par ailleurs, pour les EPCI, la liste des délibérations et le procès-verbal des séances seront transmis aux conseillers municipaux qui ne sont pas membres du conseil communautaire.

➤ Publication dématérialisée des actes

- ❖ **Pour les communes de plus de 3500 habitants** : les actes pris devront être publiés sous forme électronique uniquement.
- ❖ **Pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés** : possibilité de choisir, par une délibération valable pour la durée du mandat de leur organe délibérant, l'une des formalités de publicité suivantes : l'affichage, la publication sous forme papier ou la publication sous forme électronique.